

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Communautaire, convoqué le 9 juillet 2024, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **15 juillet 2024** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68

Nombre de conseillers présents à la séance : 48

Nombre de conseillers absents à la séance : 8

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de conseillers représentés : 12

Nombre de conseillers suppléés : 3

ETAIENT PRÉSENTS :

Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Bernadette GINEZ, Jean-Luc LENTIER, Isabelle LANTUEJOL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Michel BAISSAC, Marie-Brigitte CROZAT, Yvette BASTID, Patricia BENITO, Bernard BERTHELIER, Hubert BONHOMMET, Vanessa BONNEFOY, Nadine BRUEL, Michel COSNIER, Philippe COUDERC, Thierry CRUEGHE, Aurélie DEMOULIN, Jean-Luc DONEYS, Vincent NIGOU, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Claudine FLEY, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Frédéric GODBARGE, Evelyne LADRAS, Dominique LAVIGNE, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Maxime MURATET, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Guy SENAUD, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Elie MALBOS, Julien VIDALINC, Véronique VISY

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Magali MAUREL (représentée par Valérie RUEDA), Stéphane FRECHOU (représenté par Pierre MATHONIER), Nathalie GARDES (représentée par Guy SENAUD), Charly DELAMAIDE (représenté par Claudine FLEY), Ginette APCHIN (représentée par Jean-Pierre PICARD), Elisa BASTIDE (représentée par Philippe MARIOU), Elise BRUGIERE (représentée par Christian FRICOT), Stéphanie DELORME (représentée par Jean-Luc LENTIER), Mireille LABORIE (représentée par Bernard BERTHELIER), David LOPEZ (représenté par Julien VIDALINC), Philippe SENAUD (représenté par Sébastien PRAT), Frédéric SERAGER (représenté par Christophe PESTRINAUX)

ETAIENT ABSENT(E)S :

Yves ALEXANDRE, Catherine AMALRIC, Jamal BELAIDI, Géraud DELPUECH, Sylvie LACHAIZE, Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC, Chloé MOLES, Jean-Paul NICOLAS

Monsieur Sébastien PRAT a été élu secrétaire de séance.

N° DEL_2024_105 : ADMINISTRATION GENERALE / PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTEAM DU CENTRE DE GESTION DU CANTAL ET CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PRÉVOYANCE DES AGENTS

Rapporteur : Madame Bernadette GINEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.827-1 à L.827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion du Cantal (CDG 15) n° 2019-14 en date du 28 juin 2019 portant sur la signature d'une convention de participation pour la protection sociale des agents du département (garantie prévoyance/maintien de salaire) entre le Président du CDG 15 et la Société COLLECTEAM (13 rue Croquechataigne BP 30064 – LA CHAPELLE SAINT MESMIN 45340) pour une durée de 6 ans, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu les échanges dans le cadre des réunions des groupes de travail (Élus, représentants du personnel et administration) et plus particulièrement celle du 10 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 29 mai 2024 ;

Rappel des éléments de contexte nationaux :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, désignés sous la dénomination de risques Santé ou de complémentaire Santé ;
- les risques liés à l'incapacité de travail, à l'invalidité ou au décès, désignés sous la dénomination de risques Prévoyance ou de complémentaire Prévoyance.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance des agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

Ainsi, ce cadre législatif instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- dès le 1^{er} janvier 2025, la couverture du risque « Prévoyance », à hauteur d'au moins 20 % du montant de référence de 35 €, soit 7 € par mois par agent ;
- dès le 1^{er} janvier 2026, la couverture du risque « Santé », à hauteur d'au moins 50 % du montant de référence de 30 €, soit 15 € par mois par agent ;

Considérant que ce cadre législatif avait été déterminé sans une véritable démarche de dialogue social national et n'était pas suffisamment ambitieux par rapport au contexte d'allongement des carrières et aux enjeux de pénibilité et d'usure professionnelle, les membres de la coordination des employeurs territoriaux (AMF, AMRF, APVF, FNCDG, France Urbaine, Villes de France et Intercommunalités de France) et six organisations syndicales représentatives (CGT, CFDT, FO, UNSA, FA-FPT et FSU) ont entamé, en septembre 2022, au niveau national, un travail en commun avec pour objectif d'aboutir à un accord et ainsi obliger l'État à revoir le cadre défini.

Ce travail a abouti, le 11 juillet 2023, à la signature d'un accord collectif national entre les associations d'employeurs et les organisations syndicales représentatives du versant territorial de la fonction publique. Considéré comme historique, il prévoit une prise en charge plus importante que le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 par les employeurs publics territoriaux du risque Prévoyance, à hauteur de 50 % du montant de la cotisation mensuelle de l'agent. Il prévoit par ailleurs que cette participation de l'employeur s'opère dans le cadre d'un contrat de groupe désormais à adhésion obligatoire pour les agents, toujours au 1^{er} janvier 2025.

Le niveau des garanties offertes sera également différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires, d'une part, et de la participation unitaire, d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

Stanislas Guérini, Ministre de la Transformation et de la Fonction Publique, s'est engagé, lors du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT) du 28 février 2024, à transposer fidèlement cet accord national. Néanmoins, cette transposition ne devrait finalement aboutir que dans le cadre du projet de loi de réforme de la fonction publique, dont le calendrier est aujourd'hui encore inconnu.

Ainsi, les collectivités territoriales ont l'obligation de mettre en œuvre, à l'échéance du 1^{er} janvier 2025, un nouveau cadre d'intervention en matière de protection sociale complémentaire, sur le volet de la prévoyance, mais dans un contexte législatif pour le moins flottant.

Le contexte au sein de la CABA :

Aujourd'hui, l'employeur CABA ne participe pas au financement du risque Santé ou Prévoyance pour ses agents. Un taux privilégié de cotisation avait été négocié en 2010 collectivement avec la Ville d'Aurillac auprès de Territoria Mutuelle (SMACL auparavant). Au sein de la CABA, environ 150 agents ont à ce jour adhéré.

La CABA, comme toutes les collectivités, doit se conformer au nouveau cadre législatif pour le volet « Prévoyance » à partir du 1^{er} janvier prochain, dans un contexte où, comme évoqué précédemment, ce cadre législatif existant devrait être amené à évoluer dans les mois à venir, étant donné la transposition attendue de l'accord national entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales.

Au-delà de ce contexte réglementaire, les enjeux de la mise en œuvre d'une PSC pour l'EPCI sont :

- de permettre aux agents d'accéder à une couverture maintien de salaire ;
- de permettre à la Collectivité de rester attractive dans un contexte où les rémunérations statutaires évoluent moins vite que l'inflation et de développer un élément accessoire de rémunération qui s'inscrit dans le même cadre que le régime indemnitaire ou l'action sociale.

Un premier débat obligatoire en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, les possibilités de participation de la Collectivité, la trajectoire envisagée et le calendrier de mise en œuvre a eu lieu pour la CABA lors du Conseil Communautaire du 10 février 2022 (délibération n° DEL_2022_014).

Dans ce contexte général, la CABA, la Ville d'Aurillac et le CCAS d'Aurillac ont travaillé au cours des derniers mois avec le Centre de Gestion du Cantal afin d'envisager de s'associer ensemble dans le cadre d'un contrat de groupe Prévoyance à adhésion obligatoire, pour s'inscrire en cohérence avec les termes de l'accord national appelé à être transposé prochainement. Dans cette hypothèse, le potentiel d'agents, entre le CDG 15, la Ville d'Aurillac, le CCAS d'Aurillac et la CABA serait d'environ 4 000 agents, soit un volume considérable, de nature à peser dans les négociations avec des prestataires d'assurances et à obtenir des propositions compétitives.

A ce stade pour l'année 2025, dernière année du contrat de groupe du CDG15, il est proposé de s'associer au Centre de Gestion du Cantal, au CCAS d'Aurillac et à la Ville d'Aurillac dans la dynamique collective du contrat de groupe Prévoyance « Collecteam » porté par le CDG15.

La CABA étant affiliée obligatoirement au CDG15 au vu de ses effectifs, elle peut, sans frais supplémentaires vis-à-vis de sa cotisation annuelle, adhérer au contrat de groupe avec le prestataire « Collecteam », négocié par le CDG pour ses collectivités adhérentes pour la dernière année de la période 2020-2025.

Ainsi il est proposé de mettre en œuvre cette dynamique collective en deux étapes distinctes :

- pour l'année 2025, la CABA, la Ville d'Aurillac et le CCAS d'Aurillac rejoindraient la convention de participation Prévoyance en cours avec Collecteam, aux conditions actuelles du contrat ;
- à partir du 1^{er} janvier 2026, le CDG 15, la Ville d'Aurillac, le CCAS d'Aurillac et la CABA ainsi que d'autres communes du Département seraient partenaires dans le cadre de la négociation d'un nouveau contrat de groupe Prévoyance, à adhésion obligatoire pour les agents, qui serait monté et donc négocié durant l'année 2025.

L'intégration de la Ville d'Aurillac, du CCAS d'Aurillac et de la CABA, pour l'année 2025, ne remet pas en question l'économie générale du contrat et les modalités des garanties proposées.

Au 1^{er} janvier 2024, les garanties proposées par la Société « Collecteam » dans le cadre de cette convention de participation Prévoyance en cours se déclinent dans le tableau ci-dessous. A noter que l'assiette de cotisation retenue pour servir de base à l'établissement de la cotisation **est au choix de l'agent** :

- Soit : Traitement de base indiciaire (TBI) + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- Soit : Traitement de base indiciaire (TBI) + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) + Régime Indemnitaire (RI).

Pour l'année 2025, il est à nouveau rappelé que les agents n'auront pas d'obligation à adhérer à ce contrat. La participation employeur « CABA » ne sera pas mise en œuvre, c'est-à-dire qu'elle ne sera pas versée pour des adhésions à des contrats individuels hors « Collecteam ».

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
REGIME DE BASE 1 : INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE		
Incapacité temporaire totale de travail ⁽¹⁾		
Maintien de salaire	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi traitement	1.38 %
Invalidité permanente ⁽²⁾		
Versement d'une rente	95 % du traitement de référence mensuel net	
REGIME DE BASE 2 : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / PERTE DE RETRAITE		
Incapacité temporaire totale de travail ⁽¹⁾		
Maintien de salaire	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi traitement	1.76 %
Invalidité permanente ⁽²⁾		
Versement d'une rente	95 % du traitement de référence mensuel net	
Perte de retraite ⁽³⁾		
Versement d'une rente viagère	100% de la perte de retraite justifiée	
REGIME DE BASE 3 : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / PERTE DE RETRAITE / DÉCÈS ET PTIA		
Incapacité temporaire totale de travail ⁽¹⁾		
Maintien de salaire	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi traitement	2.31 %
Invalidité permanente ⁽²⁾		
Versement d'une rente	95 % du traitement de référence mensuel net	
Perte de retraite ⁽³⁾		
Versement d'une rente viagère	100 % de la perte de retraite justifiée	
Décès / PTIA		
Toutes causes	200 % du traitement net	
<p>La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire vient en complément d'un régime indemnitaire maintenu réellement par la collectivité ou reconstitué, à hauteur de 50%. Elle est subordonnée au versement d'une prestation complémentaire au titre du TBI+NBI.</p> <p>Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.</p>		

Il est donc proposé, pour l'année 2025, d'adhérer à cette convention de participation Prévoyance en cours, aux côtés du Centre de Gestion du Cantal, du CCAS d'Aurillac et de la Ville d'Aurillac, et de travailler avec ceux-ci, durant l'année 2025, à la construction d'un cahier des charges en vue de la contractualisation d'un nouveau contrat de groupe Prévoyance à adhésion obligatoire, à partir du 1^{er} janvier 2026.

La fixation de la participation employeur au risque Prévoyance :

Conformément au cadre législatif en vigueur, la CABA doit se conformer, à partir du 1^{er} janvier 2025, à l'obligation de participation employeur au risque Prévoyance, telle que définie dans le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, tout en anticipant la transposition à venir de l'accord national du 11 juillet 2023.

En ce sens, il est proposé, pour l'année 2025, de fixer la participation de la CABA au financement pour ses agents du risque Prévoyance au niveau suivant :

« prise en charge à hauteur de 50 % du montant de la cotisation de l'agent, quelle que soit l'assiette de cotisation choisie par l'agent, sur la base du régime 1 proposé par le prestataire Collecteam ».

A titre d'exemple, pour un agent, adjoint technique, ECH3, dont l'assiette de cotisation s'élève à 1 827,55€ brut, et qui choisirait de retenir le régime 1, le montant de sa cotisation mensuelle serait de 25,22 €. Sur ces 25,22 €, la CABA prendrait à sa charge 50 %, soit 12,61 €, et le reste à charge pour l'agent serait donc de 12,61 €.

Si cet agent décide de retenir plutôt les régimes de base 2 ou 3, il devra assumer un reste à charge plus important, la prise en charge de la CABA de 50 % restant calculée sur le montant de la cotisation au régime de base 1.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention de participation Prévoyance en cours entre le Centre de Gestion du Cantal et la Société Collecteam pour l'année 2025 ;

- d'acter le principe d'une participation mensuelle de la Collectivité en faveur de ses agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public ou privé, qui adhéreront à ce contrat (les bulletins d'adhésion des agents seront établis à leur nom propre) sous réserve que les agents remplissent les conditions du contrat et notamment soient en activité normale de service et appartiennent à l'une des catégories d'emploi définies dans le bulletin individuel d'adhésion, qu'ils ne soient rémunérés ni à l'heure ni à la journée et qu'ils ne soient pas en arrêt de travail au moment de l'adhésion ;

- de fixer la participation de la Collectivité au niveau suivant : prise en charge à hauteur de 50 % du montant de la cotisation de l'agent, quelle que soit l'assiette de cotisation choisie par l'agent, sur la base du régime 1 proposé par le prestataire Collecteam ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente en charge des Ressources Humaines à signer tous les documents relatifs à cette convention de participation et tout acte en découlant.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.